

Contrat-cadre pour la participation à la réserve hydroélectrique obligatoire

Entre

Swissgrid SA

Bleichemattstrasse 31, Case postale, CH-5000 Aarau

IDE: CHE-112.175.457

– ci-après dénommée «**Swissgrid**» –

et

Entreprise:

Adresse:

IDE:

– ci-après dénommée le «**partenaire contractuel**» ou le «**responsable de la réserve hydroélectrique**» –

chacun individuellement dénommé la «**partie**» et ensemble dénommés les «**parties**», est conclu le présent **contrat-cadre pour la participation à la réserve hydroélectrique obligatoire**:

- ci-après dénommée l'«**accord**» -

Table des matières

1	Conditions préalables	3
2	Termes et définitions	4
3	Objet et parties intégrantes de l'accord	5
3.1	Objet de l'accord	5
3.2	Parties intégrantes de l'accord	5
3.3	Normes et recommandations de la branche	6
3.4	Relation avec d'autres conventions entre les parties	6
4	Préqualification	6
5	Garantie de l'exécution opérationnelle	7
6	Mise en réserve et répartition entre les CHE	7
6.1	Dispositions générales pour la mise en réserve	7
6.2	Échanges de la quantité mise en réserve jusqu'à la date fixée dans les valeurs-clés annuels	7
6.3	Notification de la quantité mise en réserve	8
7	Fourniture des RHE	8
7.1	Généralités sur la fourniture des RHE	8
7.2	Adaptations de la mise en réserve en raison de défaillances imprévues d'installations	9
7.3	Adaptations de la mise en réserve ou redistributions pour d'autres raisons	9
7.4	Défaillances dues à des mesures prises par Swissgrid	9
8	Absence d'équilibre de marché et recours	10
8.1	Généralités sur le recours	10
8.2	Recours day-ahead	10
8.3	Recours en cas de menace immédiate sur la stabilité du réseau selon l'art. 19 OIRH (recours intra-day)	10
9	Décompte et indemnisation	11
9.1	Décompte de la mise en réserve	11
9.1.1	Indemnité forfaitaire en général	11
9.1.2	Indemnisation forfaitaire en cas de défaillances	11
9.2	Décompte et déroulement de programmes prévisionnels du recours	12
9.2.1	En temps normal	12
9.2.2	En cas de menace immédiate pour la stabilité du réseau	12
9.3	Décompte en cas d'échanges et d'adaptations de la mise en réserve	13
10	Recours à la réserve d'électricité à des fins de test	13
11	Points de contact	13

12	Échange d'informations	13
13	Responsabilité	14
13.1	Responsabilité dans les relations internes	14
13.2	Droits de tiers	14
14	Dispositions finales	14
14.1	Confidentialité, sécurité des informations et protection des données	14
14.1.1	Principes	14
14.1.2	Transmission de données et d'informations à des tiers	15
14.1.3	Communications téléphoniques	15
14.2	Durée et résiliation de l'accord	17
14.2.1	Durée de l'accord	17
14.2.2	Adaptation du contrat en cas de modification du cadre juridique ou réglementaire	18
14.2.3	Résiliation extraordinaire	18
14.2.4	Conséquences juridiques	18
14.3	Modifications, exigence de la forme écrite	18
14.4	Succession légale	18
14.5	Force majeure	19
14.6	Droit applicable et for compétent	19
14.7	Nombre d'exemplaires	19
14.8	Clause de sauvegarde	19

1 Conditions préalables

- (1) En vertu de l'art. 8b, al. 7, de l'art. 9 et de l'art. 30, al. 2, de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI; RS 734.7), le Conseil fédéral a édicté l'Ordonnance sur l'instauration d'une réserve d'électricité pour l'hiver (ordonnance sur une réserve d'hiver, OIRH; RS 734.722). Avec l'OIRH, une mesure de sécurité a été mise en place pour l'hiver et le printemps contre les situations exceptionnelles en matière d'approvisionnement en électricité, telles que les pénuries ou les défaillances d'approvisionnement critiques. La protection se fait sous la forme d'une réserve d'électricité. Dans le cadre de la réserve d'électricité, une réserve hydroélectrique obligatoire («RHE») est notamment constituée chaque année. Elle se compose de centrales hydroélectriques à accumulation d'une capacité de stockage d'au moins 10 GWh, qui injectent de l'électricité dans la zone de réglage suisse.
- (2) L'EICom fixe chaque année le dimensionnement et les autres valeurs-clés de la réserve hydroélectrique et les publie. Elle détermine également qui est tenu de participer à la réserve hydroélectrique (les participants à la réserve). Sur la base des dispositions légales et des valeurs-clés publiées par l'EICom, Swissgrid conclut le présent accord relatif à la participation et à l'exécution opérationnelle de la réserve hydroélectrique avec la partie qui gère la RHE pour les participants à la réserve

(RRHE). Pour ce faire, les participants à la réserve, s'ils n'assument pas eux-mêmes leurs obligations, mandatent un ou plusieurs RRHE (cf. annexe «Procuration du RRHE par le participant à la réserve»).

- (3) Le présent contrat ne confère aux parties aucun droit ou obligation concernant l'utilisation ou le recours de la réserve hydroélectrique mise à disposition, autres que ceux découlant des dispositions légales applicables ou des directives édictées par l'EiCom en rapport avec la réserve hydroélectrique.

2 Termes et définitions

- (1) Les termes utilisés dans le présent accord (y compris ses annexes) sont, dans la mesure où ils ne sont pas définis dans le présent accord, employés conformément aux définitions en vigueur dans la LApEI, dans l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI; RS. 734.71), dans l'OIRH ainsi que dans le glossaire des règles du marché suisse de l'électricité. Ce glossaire est publié dans sa version actuelle sur le site Internet de l'AES (www.strom.ch/fr) où il peut être consulté.

- (2) En outre, les termes suivants s'appliquent au présent accord:

Abr.	Terme	Description
	Recours à la réserve d'électricité à des fins de test	Il y a recours à la réserve d'électricité à des fins de test lorsque la réserve d'électricité est sollicitée à des fins de test sur la base d'une injonction de l'EiCom ou d'un accord écrit entre les parties.
	Échange	Un échange de tout ou partie de la quantité mise en réserve entre les participants à la réserve ou les RRHE jusqu'à la date fixée dans les valeurs-clés annuelles.
	Délégation	Un échange de la quantité mise en réserve ou de parties de celle-ci entre des participants à la réserve ou des RRHE ou la compensation par d'autres CHE propres après la date fixée dans les valeurs-clés annuelles, notamment en cas de défaillances imprévues d'installations ou après autorisation préalable de l'EiCom.
	Absence d'équilibre du marché	Il y a absence d'équilibre du marché lorsque, à la bourse de l'électricité pour la Suisse (EPEX SPOT Day-Ahead Auction CH), la quantité d'énergie demandée est supérieure à l'offre d'énergie pour le jour suivant.
	Année hydrologique	L'année hydrologique est la période comprise entre le 1 ^{er} octobre et le 30 septembre de l'année suivante.
SDL B&E	Services-système Acquisition et utilisation	SDL B&E est la plateforme utilisée par Swissgrid pour gérer la réserve d'électricité sur le plan opérationnel et technique.

Abr.	Terme	Description
	Participants à la réserve	Les acteurs obligés de participer à la réserve hydroélectrique. Ceux-ci découlent de l'OIRH et des valeurs-clés de l'ECom.
RSS	Responsable de services-système	Entreprise ayant conclu un contrat-cadre avec Swissgrid pour la participation au réglage primaire, secondaire ou tertiaire.
	Période de mise en réserve	Par période de mise en réserve, on entend la période définie par l'ECom dans la directive «Valeurs-clés pour l'instauration d'une réserve hydroélectrique pour l'année hydrologique [chiffres annuels]».
RHE	Réserve hydroélectrique	Réserve obligatoire d'énergie hydraulique.
RRHE	Responsable de la réserve hydroélectrique	Le partenaire contractuel. Celui-ci assume les droits et devoirs légaux des participants à la réserve découlant de la mise en réserve et de l'exécution opérationnelle de la RHE vis-à-vis de Swissgrid (Single Point of Contact).
CHE	Complexe hydroélectrique	Un complexe hydroélectrique est un système composé d'un ou de plusieurs barrages et centrales hydroélectriques qui présentent une cohérence hydrologique. Les CHE concrets figurent dans la «Liste des complexes hydroélectriques» annexée à la directive «Valeurs-clés pour l'instauration d'une réserve hydroélectrique pour l'année hydrologique [chiffres annuels]» de l'ECom.

3 Objet et parties intégrantes de l'accord

3.1 Objet de l'accord

- (1) Le présent accord contient les règles générales applicables aux parties concernant la mise en réserve et le recours à la RHE par Swissgrid auprès du partenaire contractuel. Il s'applique également en cas d'augmentation éventuelle de la réserve ainsi qu'en cas de recours à la réserve d'électricité à des fins de test, dans la mesure où aucun accord divergent n'a été conclu entre les parties pour ces cas ou qu'il existe des directives ou des dispositions administratives divergentes pour ces cas.

3.2 Parties intégrantes de l'accord

- (1) L'accord se compose du présent document d'accord ainsi que des annexes mentionnées ci-après, qui font partie intégrante du présent accord.
- (a) Annexe «Conditions de préqualification»,
 - (b) annexe «Exigences relatives aux données du programme prévisionnel et à l'échange électronique de données»,

- (c) annexe «Fiche d'informations de contact du responsable de la réserve hydroélectrique»,
 - (d) annexe «Procuration du RRHE par le participant à la réserve»,
 - (e) annexe «Garantie de l'exécution opérationnelle»,
 - (f) annexe «Répartition entre les complexes hydroélectriques et accords avec d'autres participants à la réserve» (ne doit être remplie et remise qu'ultérieurement, mais au plus tard à la date fixée dans les valeurs-clés annuelles de l'ECom).
- (2) Les annexes mentionnées sont publiées, dans la version en vigueur, sur le site Internet de Swissgrid (www.swissgrid.ch), où le partenaire contractuel peut les consulter.
- (3) En cas de divergences entre les documents, ceux-ci doivent être interprétés, dans la mesure du possible, de manière à éviter toute contradiction. En cas de contradiction entre le présent document d'accord et une annexe, les dispositions de l'annexe correspondante font foi. En cas de contradiction entre les annexes, l'ordre hiérarchique indiqué à l'alinéa (1) prévaut, le document mentionné en premier ayant la priorité sur les documents mentionnés ensuite.

3.3 Normes et recommandations de la branche

- (1) Les parties tiennent également compte des recommandations pertinentes de la branche ainsi que de l'état actuel de la technique et des normes nationales et internationales reconnues actuellement en vigueur. Si certaines règles qui y figurent s'avèrent inappropriées, chaque partie peut y déroger dans des cas justifiés; cela vaut également pour les références faites dans le présent accord aux recommandations de la branche et à leurs annexes. En cas de contradictions, le présent accord prévaut dans tous les cas.

3.4 Relation avec d'autres conventions entre les parties

- (1) S'il existe entre les parties des dispositions contractuelles plus spécifiques concernant l'objet du présent accord et de ses annexes, celles-ci prévalent sur le présent accord et ses annexes (principe de la *lex specialis*).

4 Préqualification

- (1) Le partenaire contractuel doit prouver qu'il remplit, dès l'entrée en vigueur de l'accord, les exigences techniques et organisationnelles pour la mise en réserve et la fourniture éventuelle de l'énergie mise en réserve. Il doit transmettre les informations requises conformément à l'annexe «Conditions de préqualification» par e-mail à l'adresse électronique indiquée dans l'annexe «Fiche d'informations de contact». Dans la mesure où la préqualification ou les informations requises ont déjà été fournies ou livrées sur la base des contrats-cadres pour la participation au réglage primaire, secondaire ou tertiaire, ou sur la base des contrats-cadres pour la participation à la réserve hydroélectrique au cours des années précédentes, seules les informations mentionnées dans l'annexe «Conditions de préqualification» et qui n'ont pas encore été mises à la disposition de Swissgrid doivent encore

être transmises à Swissgrid. Les partenaires contractuels sont autorisés à accéder aux données qu'ils détiennent déjà et à les utiliser aux fins du présent accord.

- (2) Le RRHE confirme en outre qu'il remplit toutes les exigences relatives à l'établissement et à la livraison des programmes prévisionnels nécessaires conformément à l'annexe «Exigences relatives aux données du programme prévisionnel » et à l'échange électronique de données.
- (3) Une préqualification réussie de la centrale électrique est suivie d'une confirmation pour une durée indéterminée, à compter de la date de préqualification et sous réserve de la validité continue des informations transmises à Swissgrid dans le cadre de la procédure de préqualification.
- (4) Si des modifications sont prévues ou effectuées, notamment sur les installations ou le système technique du partenaire contractuel, ce dernier est tenu de les communiquer à Swissgrid sans attendre. Cela s'applique également lorsque les justifications et les déclarations requises ont déjà été fournies dans le cadre d'un autre accord.
- (5) Les éventuels frais engagés par le RRHE dans le cadre de la procédure de préqualification sont à la charge de ce dernier.
- (6) Swissgrid peut confier l'exécution du contrôle ou de parties de celui-ci à un prestataire de services mandaté par Swissgrid et disposant des compétences techniques nécessaires. Swissgrid en supporte elle-même les coûts.

5 Garantie de l'exécution opérationnelle

- (1) Dans le cas où le partenaire contractuel n'assure pas lui-même l'exécution opérationnelle de la mise en réserve et de la fourniture d'énergie auprès d'un CHE, mais confie cette tâche à un tiers, seul le partenaire contractuel est responsable vis-à-vis de Swissgrid de tous les droits et devoirs découlant du présent accord. L'annexe «Garantie de l'exécution opérationnelle» doit être remplie par le partenaire contractuel et envoyée à Swissgrid.

6 Mise en réserve et répartition entre les CHE

6.1 Dispositions générales pour la mise en réserve

- (1) La période de mise en réserve et la part de la réserve hydroélectrique à mettre en réserve par participant à la réserve sont fixées par l'EiCom dans les valeurs-clés annuelles et indiquées en quantités.
- (2) Les participants à la réserve sont libres de choisir lauprès de quelles CHE ils maintiennent leur part, pour autant que ces CHE soient préqualifiés pour les RRHE et sous réserve des conditions énoncées à l'alinéa (3).
- (3) Dans chaque centrale hydroélectrique (CHE), la quantité maximale d'énergie à mettre en réserve, telle que définie dans les valeurs clés de l'EiCom, ne doit pas être dépassée. Les contributions des différents participants à la réserve ou au RRHE sont alors agrégées. En outre, durant la période de

mise en réserve, une puissance opérationnelle minimale de 3 MW par GWh d'énergie réservée doit être assurée dans chaque CHE.

6.2 Échanges de la quantité mise en réserve jusqu'à la date fixée dans les valeurs-clés annuelles

- (1) La quantité mise en réserve ou des parties de celle-ci peuvent être échangées entre les participants à la réserve ou les RRHE jusqu'à la date fixée dans les valeurs-clés annuelles. À partir de cette date, les échanges ne sont possibles que dans des cas exceptionnels et justifiés. Notamment les délégations dues à des défaillances imprévues d'installations (voir chiffre 7.2) ou après autorisation préalable de l'EiCom (voir chiffre 7.3).
- (2) Les participants à la réserve restent responsables de la réserve initiale qui leur a été attribuée par l'EiCom.

6.3 Notification de la quantité mise en réserve

- (1) Le partenaire contractuel communique à l'EiCom et à Swissgrid, jusqu'au délai fixé selon les valeurs-clés annuelles de l'EiCom, la répartition de la quantité des RHE entre les CHE et les éventuels échanges. Pour ce faire, il remplit l'annexe «Répartition entre les complexes hydroélectriques et accords avec d'autres participants à la réserve» et l'envoie par e-mail à l'adresse électronique figurant dans l'annexe «Fiche d'informations de contact».
- (2) .
Le partenaire contractuel s'engage à coordonner en amont, avec les parties concernées, la répartition dans les CHE respectifs, et à veiller au strict respect des conditions énoncées au chiffre 6.1, alinéa (3)."

7 Fourniture des RHE

7.1 Généralités sur la fourniture des RHE

- (1) Le partenaire contractuel est tenu de conserver intégralement et pour toute la période sa quote-part de mise en réserve attribuée par l'EiCom ou qui lui a été transférée pour gestion par d'autres participants à la réserve ou d'autres RRHE. Il est également tenu de garantir les dispositions selon le chiffre 6.1 afin d'exécuter une activation de la RHE.
- (2) Pendant la période de mise en réserve, les dispositions de l'alinéa (1) ne doivent pas être enfreintes pendant plus de 120 heures au total par CHE. Il n'y a pas de violation des dispositions selon l'alinéa (1) lorsqu'une indisponibilité d'un CHE peut être compensée par des installations propres. Les indisponibilités des CHE pour cause de force majeure (voir chiffre 14.5) demeurent également non comptabilisées dans les 120 heures autorisées. Sont en outre également exclus de cette comptabilité, les indisponibilités dues à des mesures prises par Swissgrid (voir chiffre 7.4).
- (3) Pendant la période de mise en réserve, les règles définies aux chiffres «PPS», «RPS» et «Adaptation PPS en relation avec l'énergie de réglage tertiaire/les réserves d'énergie» de l'annexe «Exigences relatives aux données du programme prévisionnel et à l'échange électronique de données» doivent être respectées lors des échanges des programmes prévisionnels et de la puissance disponible. C'est notamment le cas lorsqu'il n'y a plus assez d'eau destinée au marché de disponible pour augmenter la puissance lors d'un recours à la RHE.

- (4) Les travaux de révision sont en principe possibles pendant la période de mise en réserve, si cela ne porte pas atteinte aux conditions du chiffre 6.1, alinéa (3). Si les conditions du chiffre 6.1 alinéa (3) ne sont plus remplies en raison des travaux de révision, la durée de ceux-ci est imputée sur la durée totale prévue au chiffre 7.1 alinéa (2). Les travaux de révision ayant pour conséquence une non-conformité aux conditions du chiffre 6.1 alinéa (3), doivent être communiqués à Swissgrid. La communication se fait via SDL B&E avec la justification correspondante. Swissgrid transmet ces informations à l'ECom.

7.2 Adaptations de la mise en réserve en raison de défaillances imprévues d'installations

- (1) Si le partenaire contractuel n'est pas ou plus en mesure de mettre à disposition la totalité de la quantité mise en réserve de RHE sur une partie et/ou la totalité de la période de mise en réserve, il doit en informer Swissgrid sans délai. Il convient notamment d'en indiquer la date, la période prévue ainsi que la quantité non disponible. La notification se fait via SDL B&E avec la justification correspondante que Swissgrid transmettra à l'ECom.
- (2) Si, en raison d'une défaillance d'une installation correspondante, le partenaire contractuel ne peut pas ou ne peut plus fournir la totalité de sa quantité de RHE pendant une partie et/ou la totalité de la période, il est autorisé à compenser lui-même ou à charger un ou plusieurs autres RRHE pré-qualifiés («RRHE destinataires») de ses obligations contractuelles («délégations»). Dans ce cas de figure, une information telle que prévue à l'alinéa (1) n'est pas nécessaire.
- (3) La ou les délégations doivent être annoncées au préalable à Swissgrid via SDL B&E. La notification doit mentionner à la fois la durée (heure de début et de fin) et la quantité (MWh) de la RHE déléguée. La délégation ne peut se faire que pour des jours entiers, c'est-à-dire de 0h00 à 24h00 d'un jour donné, et doit être annoncée au plus tard la veille avant 18h30 à Swissgrid via SDL B&E. La délégation ne doit pas enfreindre les conditions énoncées au chiffre 6.1 alinéa (3). Le RRHE qui délègue doit s'assurer de ce point. Le RRHE destinataire doit confirmer la délégation dans SDL B&E la veille au plus tard à 18h30.
- (4) Le partenaire contractuel s'assure par contrat que le RRHE destinataire assure la mise en réserve et la fourniture de la partie déléguée de RHE conformément aux obligations découlant du présent accord et de ses annexes. Si aucun accord correspondant n'a été conclu entre le partenaire contractuel et le RRHE destinataire et/ou si Swissgrid ne dispose pas de la confirmation correspondante dans SDL B&E, la délégation est considérée comme n'ayant pas eu lieu.
- (5) Le partenaire contractuel est tenu d'informer de la délégation effectuée le RRHE chargé de l'exécution opérationnelle et d'ordonner au RRHE destinataire de procéder également à cette notification.

7.3 Adaptations de la mise en réserve ou redistributions pour d'autres raisons

- (1) Les adaptations de la réserve ou les redistributions pour d'autres raisons que celles prévues au chiffre 7.2 ne sont possibles qu'avec l'autorisation préalable de l'ECom.
- (2) Une fois l'autorisation de l'ECom obtenue, le RRHE doit annoncer à Swissgrid les adaptations de la mise en réserve ou les redistributions en saisissant une délégation dans SDL B&E et en l'identifiant en conséquence.
- (3) Lors de la notification de la délégation dans SDL B&E, les mêmes conditions que celles énoncées au chiffre 7.2 alinéas (3) à (5) s'appliquent.

7.4 Indisponibilités dues à des mesures prises par Swissgrid

- (1) Si, en raison de mesures prises par Swissgrid (p. ex. consignation dans le réseau de transport), le partenaire contractuel ne peut pas ou plus mettre à disposition la totalité de la quantité de RHE à mettre en réserve, la durée de la mesure prise par Swissgrid n'est pas imputée aux 120 heures mentionnées au chiffre 7.1 alinéa (3).
- (2) Le partenaire contractuel est tenu d'annoncer également toutes les indisponibilités et défaillances dues à des mesures prises par Swissgrid conformément au chiffre 7.2 alinéa (1) et de les signaler en conséquence. Si une mesure annoncée par Swissgrid a été annulée, le partenaire contractuel est tenu de signaler l'annulation de la défaillance.

8 Absence d'équilibre de marché et recours

8.1 Généralités sur le recours

- (1) En cas d'activation par Swissgrid, le RRHE garantit qu'il est techniquement en mesure de recevoir et d'évaluer la notification envoyée conformément au chapitre «Processus d'appel» de l'annexe «Exigences en matière de données du programme prévisionnel et d'échange électronique de données» et d'ordonner au(x) CHE concerné(s) de recourir à l'énergie demandée.
- (2) L'énergie et la puissance sollicitées lors d'une éventuelle activation doivent être mises à disposition en tenant compte des rampes de dix minutes.

8.2 Activation en day-ahead

- (1) La RHE est considérée disponible pour une activation si à la bourse de l'électricité européenne EPEX SPOT, l'indice d'électricité Suisse Swissix (EPEX SPOT Day-Ahead Auction CH), la demande pour le jour suivant dépasse l'offre d'énergie disponible («absence d'équilibre de marché»).
- (2) Si, en cas d'absence d'équilibre du marché, la RHE est considérée disponible pour une activation, Swissgrid en informera le RRHE par le biais des adresses électroniques enregistrées dans le SDL B&E.
- (3) Après réception de la communication selon l'alinéa (2), le RRHE doit communiquer à Swissgrid, au plus tard à 18h30 le jour-même, la puissance disponible dans sa partie de la réserve pour le lendemain, au moyen d'un téléchargement csv dans SDL B&E, conformément au chiffre «Communication de la puissance disponible pour la réserve hydroélectrique, les centrales de réserve et les groupes électrogènes de secours en cas de d'activation day-ahead» de l'annexe «Exigences en matière de données du programme prévisionnel et d'échange électronique de données».
- (4) Swissgrid enverra un message d'activation au RRHE, en tenant compte de la puissance disponible ainsi que de la quantité de réserve disponible, au plus tard à 20h00 le jour-même.
- (5) L'activation suite à l'absence d'équilibre du marché s'effectue selon les dispositions légales et conformément aux prescriptions et aux valeurs-clés de l'EICom. En principe, le recours à la RHE s'effectue par le biais de tous les RRHE disponibles, proportionnellement à la RHE mise en réserve respectivement. Swissgrid peut déroger à ce critère si la quantité d'énergie sollicitée de la RHE est inférieure à la puissance minimale nécessaire à l'exploitation de la centrale électrique ou en présence d'autres limitations techniques.
- (6) En cas d'activation suite à une absence d'équilibre du marché, le RRHE est libre de décider quelle centrale électrique de la zone de réglage suisse fournira l'énergie et la puissance demandées.
- (7) Dès qu'une activation a été effectuée suite à l'absence d'équilibre du marché, le RRHE communique à Swissgrid, via SDL B&E la centrale électrique engagée et dans quel CHE une réduction de la réserve doit être effectuée à hauteur correspondante. La communication doit être faite au plus tard le lendemain avant 18h30. Si la communication n'est pas effectuée dans les délais, Swissgrid

procédera à une réduction proportionnelle calculée en tenant compte de la puissance disponible ainsi que des quantités de réserve disponibles sur l'ensemble des CHE des RRHE.

8.3 Recours en cas de menace immédiate sur la stabilité du réseau selon l'art. 19 OIRH (recours intra-day)

- (1) En cas de menace immédiate pour la stabilité du réseau, Swissgrid peut avoir recours à la réserve, même en l'absence d'équilibre du marché et/ou d'avis de besoin d'un groupe-bilan.
- (2) Si, en raison de la mise en réserve de la RHE, les mesures ordinaires et déjà mises en œuvre (p. ex. redispatch, DEKWE) ne sont pas disponibles et que les seules mesures de sauvegarde du réseau possibles comme alternatives sont la gestion de la charge, la déconnexion de la charge et le délestage, Swissgrid peut recourir à la RHE.
- (3) Pour un tel cas, Swissgrid se basera sur les données actuelles du programme prévisionnel et sera en droit de procéder à un recours qui ne sera pas effectué de manière proportionnelle.
- (4) Lors d'un recours intra-day par centrale électrique, le message d'activation est envoyé au RRHE, qui assure l'exécution opérationnelle.
- (5) En cas de recours intra-day, la réserve est réduite proportionnellement à la quantité d'énergie correspondante sur tous les RRHE qui participent au CHE de la centrale électrique concernée.
- (6) Swissgrid peut réduire ou annuler des recours intra-day jusqu'à 30 minutes avant la livraison si, pour des raisons opérationnelles ou techniques, une répartition différente ou inférieure des recours est nécessaire.

9 Décompte et indemnisation

9.1 Décompte de la mise en réserve

9.1.1 Indemnité forfaitaire en général

- (1) Pour la mise en réserve de la RHE, le partenaire contractuel reçoit pour la RHE administrée par ses soins une indemnité forfaitaire par MWh d'énergie mise en réserve. L'indemnité forfaitaire est calculée par l'EiCom et publiée chaque année pour la période de mise en réserve concernée.
- (2) L'indemnité forfaitaire est facturée au prorata, en continu au cours du mois suivant, pour la mise en réserve effectivement réalisée au cours du mois civil précédent. L'indemnité forfaitaire est payable 30 jours après la facturation. Le décompte est effectué par Swissgrid et transmis au partenaire contractuel à l'adresse e-mail de l'Interlocuteur(trice) RHE enregistrée dans l'annexe «**Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**», au moyen d'un fichier PDF.
- (3) Au moment de la dissolution de la RHE à la fin de la période de mise en réserve, l'énergie et la puissance restantes sont à nouveau à la libre disposition des participants à la réserve. Il n'y a pas d'autres paiements à effectuer dans ce contexte.

9.1.2 Indemnisation forfaitaire en cas de défaillances

- (1) L'indemnité forfaitaire est réduite au prorata de la durée de la défaillance si la durée de celle-ci a entraîné un dépassement des 120 heures par CHE mentionnés au chiffre 7.1, alinéa (3). Les 120 premières heures par CHE en sont exclues.
- (2) Si les 120 heures par CHE n'ont pas été dépassées lors d'une défaillance, la durée de la défaillance imprévue est prise en compte dans la durée totale prévue au chiffre 7.1, alinéa (2).

9.2 Décompte et déroulement de programmes prévisionnels du recours

9.2.1 En temps normal

- (1) En cas de recours à la RHE, le partenaire contractuel reçoit une indemnité de recours. L'indemnité de recours est calculée par l'EiCom et publiée chaque année pour la période de mise en réserve concernée.
- (2) La facturation et le paiement de l'indemnité d'un éventuel recours sont régis par les valeurs-clés annuelles de l'EiCom.
- (3) Le déroulement de programmes prévisionnels de recours à la RHE se fait sur la grille du programme prévisionnel de 15 minutes. Le programme prévisionnel est réglé ultérieurement par Swissgrid le jour ouvrable suivant le recours à la réserve. Le RRHE approuve le déroulement de programmes prévisionnels présenté au chiffre «Processus d'harmonisation des programmes prévisionnels» de l'annexe «Exigences relatives aux données du programme prévisionnel et à l'échange électronique de données» et confirme disposer de l'infrastructure nécessaire au déroulement du programme prévisionnel et mettre à disposition les programmes prévisionnels requis à cet effet en temps voulu selon les règles de la gestion du programme prévisionnel.

9.2.2 En cas de menace immédiate pour la stabilité du réseau

- (1) Si un recours à la RHE est effectué en raison d'une menace immédiate pour la stabilité du réseau (cf. chiffre 8.3), le recours n'est également indemnisé que conformément au chiffre 9.2.1, alinéa (1).
- (2) Si le préavis est inférieur à 15 minutes, Swissgrid verse un paiement compensatoire supplémentaire au RRHE qui assure l'exécution opérationnelle. Le préavis est défini comme la période entre le début du recours selon le message de recours et le message de recours passé par Swissgrid. Swissgrid effectue le paiement compensatoire pour la période à compenser. Celle-ci est définie comme étant de 10 minutes moins le préavis (en minutes), mais au moins de 0 minute. Les règles du point 9.2.1 s'appliquent sans changement. Le prix de l'énergie d'ajustement correspondant à la période du début de la fourniture est appliqué.

En cas de recours, si le prix de l'énergie d'ajustement est positif pour la période concernée, un paiement compensatoire est dû, calculé comme suit:

$$\text{paiement compensatoire [EUR]} = \text{durée de compensation [min]} * \text{puissance sollicitée [MW]} * \text{prix de l'énergie d'ajustement [EUR/ MWh]} / 60 [\text{min/h}]$$

Le paiement compensatoire s'élève au minimum à 0 EUR. Les éventuelles recettes résultant, pour les groupes-bilan des RRHE responsables de l'exécution opérationnelle, de recours avec un préavis de moins de 15 minutes ne sont pas prises en compte dans le cadre de cette réglementation spéciale.

- (3) En cas de recours à la RHE en raison d'une menace immédiate pour la stabilité du réseau (cf. chiffre 8.3), il peut arriver, pour les CHE comportant plus d'un RRHE responsable de l'exécution opérationnelle, que le programme prévisionnel envoyé par Swissgrid ne corresponde pas à la répartition effective de la production entre les RRHE responsables de l'exécution opérationnelle

concernés. Si ce cas se présente, les RRHE signalent l'incohérence à Swissgrid. Swissgrid corrige ses programmes prévisionnels et envoie une nouvelle version aux RRHE affectés.

9.3 Décompte en cas d'échanges et d'adaptations de la mise en réserve

- (1) Les demandes de rémunération pour la mise en réserve sont adressées par Swissgrid au partenaire contractuel chargé de la mise en réserve en cas d'échange selon le chiffre 6.2 et au RRHE qui délègue en cas d'adaptation de la mise en réserve selon les chiffres 7.2 et 7.3.
- (2) Les droits à la rémunération pour les activations sont transmis par Swissgrid au RRHE destinataire en cas d'échanges et d'adaptations de la mise en réserve.

10 Activation de la réserve d'électricité à des fins de test

- (1) Les activations à la réserve d'électricité à des fins de test sont traités et rémunérés comme des appels ordinaires; sous réserve de l'alinéa (2), les mêmes dispositions s'appliquent, sauf accord contraire entre les parties.
- (2) En cas d'activation de la réserve d'électricité à des fins de test, il est possible de s'écarter du processus régulier pour les dispositions suivantes:
 - (a) Les activations à la réserve d'électricité à des fins de test peuvent être définis conjointement et de manière contraignante au préalable dans le cadre des dispositions fixées par l'EICom. Si des activations fermes ont été définis au préalable, Swissgrid peut, en cas de menace immédiate pour la stabilité du réseau, annuler ceux-ci dans le cadre des possibilités prévues par le présent accord et, le cas échéant, par la convention d'exploitation avec les exploitants de centrales pour les centrales électriques directement raccordées au réseau de transport, et procéder éventuellement à de nouvelles activations.
 - (b) Les activations à la réserve d'électricité à des fins de test peuvent diverger de la marche à suivre concernant ceux fixée par l'EICom.

11 Points de contact

- (1) Les parties sont tenues de se communiquer mutuellement, par écrit, leur point de contact respectif dans le cadre des droits et obligations découlant du présent accord.
- (2) L'annexe «Fiche d'informations de contact» contient les informations nécessaires ainsi que la voie de communication avec les points de contact pour l'exécution du contrat.
- (3) Un point de contact pour une exploitation opérationnelle doit être joignable 24 heures sur 24, tous les jours (y compris les dimanches et les jours fériés), afin de pouvoir agir et traiter les informations dans les délais impartis.

12 Échange d'informations

- (1) Le partenaire contractuel est tenu de mettre gratuitement à la disposition de Swissgrid tous les renseignements, documents et autres données dont Swissgrid a besoin pour l'exécution du présent accord ou de ses tâches en rapport avec la réserve hydroélectrique. Sont toutefois exclus les

documents ou informations qui, en raison d'obligations légales, ne peuvent pas être communiqués par le RRHE.

13 Responsabilité

13.1 Responsabilité dans les relations internes

- (1) La responsabilité est régie par les dispositions légales impératives. Toute autre responsabilité est exclue.
- (2) Les dispositions du présent accord dérogeant à l'alinéa (1) ci-dessus demeurent réservées. Ces dispositions spéciales prévalent sur les principes généraux prévus à l'alinéa (1).

13.2 Droits de tiers

- (1) Si un tiers fait valoir une prétention en responsabilité à l'encontre d'une partie en rapport direct ou indirect avec le présent accord et que cette partie ne peut pas exclure immédiatement une participation de l'autre partie ou que cette partie a besoin d'informations de l'autre partie pour clarifier les faits, elle informe cette dernière par écrit de la prétention en responsabilité.
- (2) Une fois l'information reçue, les parties échangent sur la marche à suivre. Les parties doivent en principe se fournir mutuellement les informations factuelles nécessaires à l'appréciation et au jugement des faits, et se prêter assistance pour clarifier les faits et se défendre contre la prétention.
- (3) Si une partie se rend compte que la fourniture d'informations ou d'une assistance est contraire à ses propres intérêts ou ne peut plus être raisonnablement exigée d'elle, elle doit en informer immédiatement l'autre partie. Dans ce cas, chaque partie est libérée des obligations visées à l'alinéa (2) ci-dessus.
- (4) Dans le cas où une partie doit répondre d'une réclamation d'un tiers, directement ou indirectement liée au présent accord, la partie mise en cause peut, dans le respect des dispositions légales et contractuelles, faire valoir un droit de recours contre l'autre partie, dans la mesure où l'autre partie est responsable du dommage ou d'une partie de celui-ci. Les limitations de responsabilité convenues contractuellement entre les parties conformément au chiffre 13.1 ne s'appliquent pas aux éventuels droits de recours fondés sur des droits de tiers découlant de la responsabilité causale légale.
- (5) Si la partie poursuivie sur la base du droit de recours est responsable du dommage causé à un tiers, elle doit supporter, dans la mesure correspondante, l'ensemble des frais de procédure engagés (frais de procédure et dépens).

14 Dispositions finales

14.1 Confidentialité, sécurité des informations et protection des données

14.1.1 Principes

- (1) Les parties doivent respecter les obligations légales de conservation des données et informations reçues dans le cadre du présent accord.
- (2) Les parties sont tenues de prendre les mesures techniques et organisationnelles pour assurer la protection des données et la sécurité des informations, qui leur sont applicables sur la base des lois, des prescriptions judiciaires ou réglementaires.

- (3) Les parties s'engagent mutuellement à garder confidentiels ou secrets tous les faits, données, informations et documents qu'elles obtiennent en rapport avec le présent accord et qui ne sont ni accessibles au public ni généralement connus. En cas de doute, les faits, informations et documents doivent être traités de manière secrète ou confidentielle.
- (4) Les obligations de confidentialité et de maintien du secret énoncées dans le présent accord s'appliquent pendant la durée de ce dernier et restent en vigueur après sa résiliation ou son expiration pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de résiliation ou d'expiration, quels que soient les motifs et la partie qui a mis fin à la relation contractuelle.
- (5) Les parties prennent sans attendre les mesures immédiates nécessaires pour sauvegarder/restaurer les données et les informations s'il existe des indices de violation de la confidentialité ou du secret selon le présent point (y compris l'accès non autorisé) ou de détérioration (y compris les modifications non souhaitées) ou de perte de données et d'informations. Si l'une des parties n'est pas en mesure d'assurer immédiatement la restauration et/ou la sauvegarde, elle en informera l'autre partie dans les plus brefs délais.
- (6) En cas de résiliation du contrat, chacune des parties détruit ou transfère à l'autre partie toutes les données ou informations (y compris toute copie de celles-ci) qu'elle a reçues de l'autre partie ou a traitées, et met fin à toute transmission automatique en cours. La destruction doit être documentée par les parties et confirmée par écrit à l'autre partie. Les données et informations pour lesquelles il existe une obligation légale de conservation ou qui ne doivent pas être détruites (p. ex. pour ne pas compromettre les bases de données ou les sauvegardes) font exception à cette règle. Après l'expiration de la période d'obligation de conserver légale ou administrative, les phrases 1 et 2 s'appliquent en conséquence.

14.1.2 Transmission de données et d'informations à des tiers

- (1) La transmission de données ou d'informations n'est autorisée qu'avec le consentement préalable et écrit de l'autre partie. Les cas suivants font exception à cette règle:
 - (a) si elles sont déjà accessibles au public ou le deviennent sans que la partie en question entreprenne une action ou s'abstienne de l'entreprendre;
 - (b) si elles étaient déjà connues de la partie concernée et que l'autre partie n'a imposé aucune restriction quant à leur utilisation ou à leur divulgation;
 - (c) si une partie les a obtenues légalement d'un tiers qui a le droit de les divulguer et qui fournit les informations sans imposer de restriction quant à leur utilisation et à leur divulgation;
 - (d) s'il existe une obligation légale de transmettre et/ou de remettre la partie à une autorité. Les informations peuvent être partagées à tout moment avec l'OFEN et l'EiCom
 - (e) si Swissgrid est contractuellement tenue de les transmettre aux Regional Coordination Centers (RCC), à ENTSO-E (Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport d'électricité; en anglais European Network of Transmission System Operators for Electricity), ainsi qu'à d'autres gestionnaires de réseau de transport étrangers (GRTE) membres d'ENTSO-E.
- (2) Les parties sont en outre autorisées à mettre des données et des informations à la disposition de tiers en vue d'accomplir leurs tâches légales ou d'exécuter leurs obligations conformément au présent accord, dans la mesure où ces tiers acceptent de respecter les obligations de confidentialité, de sécurité de l'information et de protection des données découlant du chiffre 14.1.1.

14.1.3 Communications téléphoniques

14.1.3.1 Dispositions générales

- (1) Les parties sont conscientes et acceptent que l'autre partie puisse enregistrer les conversations téléphoniques menées entre elles (par leurs collaboratrices et collaborateurs respectifs) via les systèmes de communication vocale du réseau téléphonique EW (interconnexion de réseaux téléphoniques EC/GRD) et la téléphonie publique (réseau de fournisseurs d'accès).
- (2) L'objectif de ces enregistrements est de reconstituer, dans des cas particuliers justifiés, le déroulement d'incidents ou de perturbations qui ont eu lieu dans l'exploitation du réseau (y compris la conservation des preuves) et/ou de prendre des mesures pour améliorer la sécurité de l'exploitation du réseau (notamment en les utilisant dans le cadre de formations). L'objectif général de ces enregistrements est de garantir la sécurité de l'exploitation du réseau.
- (3) En cas d'enregistrement, les parties s'engagent à respecter les dispositions légales applicables à de tels enregistrements et celles qui découlent du présent accord. Chaque partie informe notamment les collaborateurs concernés de manière appropriée (i) du fait que les conversations téléphoniques sont enregistrées, (ii) des finalités de ces enregistrements (y compris la reproduction et la restitution) ainsi que (iii) de la possibilité de reproduction limitée dans le temps par les collaborateurs participant à la conversation (fonction de «replay»). La partie concernée peut utiliser à cet effet la lettre d'information et de consentement harmonisée.
- (4) L'enregistrement des conversations téléphoniques via le «téléphone rouge» mis en place par Swissgrid et relevant de son domaine de responsabilité est réglé dans la «convention d'utilisation du téléphone rouge». Celle-ci prévaut, dans son champ d'application, sur les règles convenues ici.

14.1.3.2 Reproduction interne

- (1) Par reproduction interne, les parties entendent l'écoute par une partie de ses propres enregistrements vocaux (sans la présence d'une autre partie).
- (2) Chaque partie a le droit de reproduire en interne l'enregistrement vocal dans un cas particulier, dans le respect des finalités et des prescriptions du présent accord. Les objets autorisés pour la reproduction interne sont les suivantes:
 - a. clarification interne à la partie d'incidents ou de perturbations ayant eu lieu dans l'exploitation du réseau, y compris la reproduction à des fins de formation et de clarification de malentendus;
 - b. autres incidents graves qui ont mis en péril la sécurité du système.

Elle doit, avant chaque reproduction interne, en informer immédiatement et en temps utile l'autre partie en lui fournissant les indications nécessaires (heure, motif de l'écoute, but poursuivi, etc.), en règle générale sept jours ouvrables avant la reproduction interne. La fonction «replay» selon l'alinéa (4) reste réservée.

Les parties concernées informent leur personnel respectif ayant participé à la conversation qu'une reproduction interne sera effectuée par les parties concernées.

Lors de la reproduction interne, seuls participent deux personnes au maximum des services Legal, Regulatory et Compliance de la partie concernée, la ou le supérieur(e) de la collaboratrice ou du collaborateur de la partie concernée ayant mené l'entretien et/ou une personne de rang supérieur du domaine spécialisé correspondant ainsi que, le cas échéant, la collaboratrice ou le collaborateur de la partie concernée ayant participé à l'entretien. Une transcription anonymisée est établie à cette occasion. Toute utilisation ultérieure du contenu de l'enregistrement vocal en question ne se fera plus que sur la base de la transcription anonymisée.

- (3) L'utilisation d'un enregistrement vocal à des fins de formation doit se faire sous forme anonymisée et retranscrite.

- (4) Chaque partie a le droit de prendre des dispositions techniques pour permettre au collaborateur participant à une conversation, par exemple pour éviter les malentendus et les erreurs de mémoire, de réécouter une conversation menée au cours des 60 dernières minutes depuis son poste de travail (appareil physique) ou l'une des quinze dernières conversations menées depuis son poste de travail (appareil physique) (fonction de «replay»). Les obligations prévues à l'alinéa (2) ne s'appliquent pas dans ce cas.

14.1.3.3 Reproduction externe

- (1) Par reproduction externe, les parties entendent l'écoute d'un enregistrement vocal à la demande d'une partie dans les locaux de l'autre partie.
- (2) Chaque partie a le droit de procéder et de participer à une reproduction externe, dans le respect des conditions réglées dans le présent accord, et dans le respect de la finalité de l'enregistrement vocal, si la partie sollicitée a enregistré les conversations téléphoniques correspondantes. Les parties se confirment mutuellement qu'il existe de la part des collaborateurs impliqués une déclaration de consentement pour la reproduction externe se rapportant au cas actuel, et s'échangent cette déclaration.
- (3) Si les déclarations de consentement actuelles sont disponibles, la reproduction externe a lieu en présence des parties concernées. La partie requérante établit une transcription anonymisée ou un résumé anonymisé de l'enregistrement vocal écouté dans le cadre de la reproduction externe, et le met à la disposition des parties participantes sous une forme appropriée.
- (4) Si la déclaration de consentement actuelle ne peut pas être obtenue par l'une des parties ou par les deux, la partie concernée doit en informer l'autre dans les meilleurs délais. La partie concernée par le refus met l'enregistrement vocal anonymisé à la disposition de la partie requérante sous une forme appropriée (p. ex. sous forme de transcription). Dans ce cas, les deux parties s'engagent à renoncer à toute activité qui pourrait permettre l'identification des collaboratrices et collaborateurs concernés.
- (5) La reproduction et la remise d'enregistrements vocaux concrets, conformément aux dispositions légales en la matière, à la demande ou sur ordre des autorités, offices et/ou tribunaux compétents, demeurent réservées. Dans ces cas, les parties s'informent immédiatement, si possible et si cela est autorisé, de la réception d'une injonction correspondante, en fournissant les informations nécessaires.

14.1.3.4 Conservation des enregistrements vocaux

- (1) Les enregistrements vocaux sont conservés pendant une période maximale de douze mois à compter de la date de l'enregistrement. Un enregistrement vocal concret peut être conservé plus longtemps, dans la mesure où la loi l'autorise, si:
- (a) il y a suspicion d'infraction pénale ou d'autres violations légales;
 - (b) la conservation semble nécessaire pour la sauvegarde ou la défense de droits légaux; ou
 - (c) une enquête sur l'événement n'a pas encore pu être entièrement menée à bien.
- Dans les cas ((a)) et ((b)) ci-dessus, l'autre partie doit être informée au préalable et avec les indications nécessaires de la prolongation de la conservation.
- (2) Les parties peuvent faire appel à des tiers (prestataires de services externes) pour l'enregistrement des conversations téléphoniques et la conservation des enregistrements vocaux, uniquement dans la mesure où ces tiers s'engagent par écrit à respecter les dispositions du chiffre 14.1.

14.2 Durée et résiliation de l'accord

14.2.1 Durée de l'accord

- (1) Le présent accord entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et est conclu pour une durée indéterminée. Il prend fin automatiquement à la fin de la période de mise en réserve pour l'année hydrologique au cours de laquelle la réserve hydroélectrique est fixée obligatoirement pour la dernière fois.

14.2.2 Adaptation du contrat en cas de modification du cadre juridique ou réglementaire

- (1) Si les dispositions légales ou les prescriptions réglementaires sur lesquelles se fonde le présent contrat changent, les parties sont tenues d'adapter le contrat aux dispositions légales ou aux prescriptions réglementaires modifiées.

14.2.3 Résiliation extraordinaire

- (1) Les parties se réservent le droit de résilier le contrat de manière extraordinaire pour de justes motifs. Dans ce cas, le délai de résiliation est de 30 jours pour la fin d'un mois. La résiliation extraordinaire doit être motivée et s'effectue par écrit.
- (2) La résiliation doit être envoyée par lettre recommandée ou par courrier électronique signé avec une signature électronique qualifiée (SEQ) conformément à la ZertES (RS 943.03). Cette dernière possibilité n'est offerte à Swissgrid que si le RRHE a indiqué une adresse électronique dans l'annexe «Fiche d'informations de contact».
- (3) Une résiliation signée par SEQ est considérée comme notifiée lorsqu'elle est envoyée par la partie qui résilie à l'adresse électronique indiquée dans l'annexe «Fiche d'informations de contact».
- (4) Si le motif d'une résiliation extraordinaire réside dans la violation d'une obligation contractuelle essentielle, la partie qui souhaite résilier le contrat doit, avant d'émettre la résiliation, mettre en demeure par écrit l'autre partie et lui accorder un délai supplémentaire raisonnable pour qu'elle remédie à la violation essentielle du contrat.

14.2.4 Conséquences juridiques

- (1) La résiliation ou la dénonciation anticipée de l'accord entraîne la caducité de l'accord à l'expiration du délai correspondant. L'indemnité forfaitaire à verser au partenaire contractuel est alors réduite au prorata.
- (2) En cas de caducité de l'accord, les livraisons d'énergie déjà activées à partir de la réserve hydroélectrique continuent d'être effectuées par le partenaire contractuel conformément aux dispositions de l'accord et sont indemnisées par Swissgrid.

14.3 Modifications, exigence de la forme écrite

- (1) Les modifications du présent accord et/ou les avenants à celui-ci, y compris cette disposition et les annexes, requièrent la forme écrite.

14.4 Succession légale

- (1) Les parties s'engagent à transférer le présent accord avec tous les droits et obligations qui en découlent à tout ayant cause éventuel. L'autre partie (contrepartie) doit être informée d'un tel transfert à l'avance et par écrit.
- (2) En cas de changement d'exploitant d'une ou de plusieurs centrales électriques, les contrats-cadres correspondants pour la participation à la réserve hydroélectrique obligatoire, y compris leurs annexes, doivent être mis à jour par les parties concernées.
- (3) La partie transférante n'est libérée de ses obligations découlant du présent accord que lorsque l'ayant cause déclare par écrit son entrée dans le présent accord, qu'il remplit intégralement, en cas de transfert par le RRHE, les exigences de préqualification déterminantes et que l'autre partie approuve le transfert.
- (4) L'autorisation de transfert du contrat peut être refusée s'il existe des doutes fondés quant à la capacité du successeur à remplir ses obligations en vertu du présent accord.
- (5) Si le transfert est effectué à une entreprise liée, l'exigence d'approbation selon l'alinéa (3) ne s'applique pas. La partie cédante doit exposer la relation de groupe et/ou le lien.

14.5 Force majeure

- (1) Si un événement de force majeure empêche une partie de remplir tout ou partie de ses obligations («partie affectée»), elle doit informer l'autre partie dès que possible de ce fait, de l'étendue et de la durée probable de son incapacité à remplir ses obligations. La partie affectée doit, dès que possible, justifier par écrit l'incapacité à fournir des prestations et en apporter la preuve.
- (2) Pendant toute la durée de l'événement de force majeure, la partie affectée informe régulièrement l'autre partie de l'étendue et de la durée probable de son incapacité à fournir des prestations.
- (3) En tout état de cause, les deux parties s'efforceront d'atténuer les conséquences de cet événement de force majeure. Les parties se soutiennent mutuellement dans la défense contre les prétentions de tiers, dans la mesure du possible et du raisonnable.
- (4) La partie affectée est libérée de son obligation contractuelle à fournir des prestations dans la mesure et pour la durée correspondant à l'événement de force majeure.
- (5) Une partie n'est pas responsable des pertes, des dommages ou de l'exécution tardive ou inexistante d'une obligation contractuelle tant qu'elle est empêchée d'exécuter tout ou partie de ses obligations de prestation en raison de l'événement de force majeure.

14.6 Droit applicable et for compétent

- (1) Le présent accord est soumis au droit suisse.
- (2) En raison de la nature de droit public du présent accord, les parties partent du principe que l'EiCom est compétente pour les litiges découlant du présent accord.
- (3) Dans une procédure devant l'EiCom, les parties renoncent à invoquer l'incompétence de l'EiCom.
- (4) Si l'EiCom est déclarée incompétente, le for juridique est le siège de Swissgrid SA, sous réserve d'autres compétences obligatoires.

14.7 Nombre d'exemplaires

- (1) Le présent accord est établi et signé en deux exemplaires au total.

14.8 Clause de sauvegarde

- (1) Si, à un moment donné, une disposition du présent accord est ou devient contraire à la loi, invalide ou inapplicable, la légalité, la validité et l'applicabilité des autres dispositions n'en seront pas affectées.
- (2) Les parties s'engagent à définir immédiatement, en lieu et place des dispositions nulles et non avenues, de nouvelles règles qui se rapprochent le plus possible de la finalité juridique des dispositions caduques. Le chiffre 14.2.2 s'applique également.
- (3) En cas de lacune contractuelle, la disposition ci-dessus s'applique en conséquence.

Swissgrid SA

Lieu / date

Nom: **Yves Zumwald**
Fonction: CEO

Nom: **Nell Reimann**
Fonction: Head of Market

Entreprise:

Lieu / date

Nom:
Fonction:

Nom:
Fonction: